

ATTENDU QUE le projet de Pharmascience inc. et PCRI inc. vise la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, lequel implique l'agrandissement du bâtiment où elle se trouve;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78235

Gouvernement du Québec

Décret 1512-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement à son projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis, le 18 mai 2021, une demande de modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le maintien de certaines infrastructures déjà aménagées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de Mme Claudine Bouchard, d'Hydro-Québec, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mai 2021, concernant la demande de modification du décret 355-2015, totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Martin Joseph, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 octobre 2021, concernant les réponses à la demande d'information datée du 9 juillet 2021, totalisant environ 115 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Martin Joseph, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} juin 2022, concernant les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements datés du 20 avril 2022, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 10 est ajoutée :

CONDITION 10
COMPENSATION POUR LES PERTES
PERMANENTES DE MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit compenser financièrement toute atteinte permanente aux milieux humides et hydriques résultant du maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Hydro-Québec doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes de milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relativement au maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Le cas échéant, afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, la contribution financière qui sera exigée à Hydro-Québec sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78237

Gouvernement du Québec

Décret 1513-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 23 juin 2022, la résolution numéro 2022-048, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime

d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 juin 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 700 000 \$ pour financer le projet de construction de 250 maisons unifamiliales disponibles en location ou à l'achat sur le territoire de certaines municipalités de la Jamésie, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 juin 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-048 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 juin 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 700 000 \$ pour financer le projet de construction de 250 maisons unifamiliales disponibles en location ou à l'achat sur le territoire de certaines municipalités de la Jamésie, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78238